



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce extérieur

Question écrite n° 3880

Texte de la question

M Lucien Richard attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la détérioration de l'activité et de l'emploi dans le secteur de la confection et de l'habillement. Il lui expose que de nombreux industriels, dans le souci d'abaisser leur coût de main-d'œuvre, font fabriquer dans certains pays méditerranéens, notamment la Tunisie, des pièces d'habillement à partir de matières premières envoyées par leurs soins sur place, et procèdent ensuite à leur réimportation sur le marché français où ces marchandises sont ensuite vendues. Dans le même temps, les usines implantées en métropole ferment ou réduisent leurs effectifs, plongeant ainsi des familles entières dans une situation difficile. Il souhaiterait savoir si ces pratiques, qui ont des effets très négatifs sur l'industrie nationale de l'habillement, et que l'on dénomme sous l'appellation de « trafic de perfectionnement », résultent des accords particuliers passés récemment sous l'égide des communautés européennes avec certains pays du bassin méditerranéen. Il lui demande également si cette solution, qui tend à se répandre très largement, est la résultante normale de l'accord multifibre prorogé en 1986, et, dans l'affirmative, si cela lui paraît conforme à l'intérêt national. Dans la négative, il l'interroge sur les instructions du Gouvernement en ce domaine, de telle sorte que des conventions internationales conclues à l'origine dans l'intérêt réciproque des parties ne soient pas progressivement ainsi dénaturées au point de mettre en péril tout un secteur de notre industrie textile.

Texte de la réponse

Reponse. - Les arrangements textiles passés en 1977 avec certains pays méditerranéens ont prévu l'instauration d'une limitation spéciale de certains échanges réalisés sous le régime dit de « trafic de perfectionnement passif » (TTP). À l'identique des accords multifibres, ces arrangements entre ces pays et ceux de la Communauté économique européenne donnent lieu à négociations lors de leur renouvellement périodique. Ces négociations sont menées, conformément à l'article 113 du Traité de Rome, par la commission des communautés. Les niveaux d'arrangement tiennent compte des intérêts équilibrés des pays exportateurs et de ceux des pays de la CEE. Ils s'inscrivent dans le cadre de la politique générale textile arrêtée par le conseil des ministres européens qui donne à la commission son mandat de négociation. Les courants d'échanges mentionnés (TPP Maroc et Tunisie pour les articles d'habillement hors maille) ont représenté en 1988 6 p 100 environ de l'ensemble des importations en volume des articles d'habillement. Par rapport aux importations directes, les opérations menées dans le cadre du régime de « trafic de perfectionnement passif » présentent l'avantage d'une fabrication en tissus français ou européens. Elles permettent en outre aux entreprises d'améliorer leur position compétitive face notamment aux importations des pays à bas salaires non préférentiels. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire n'accorde les agréments nécessaires à ces opérations qu'au cas par cas et uniquement en fonction de l'activité de production en France des industriels.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3880

Rubrique : Textile et habillement

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2872